

Contribution complémentaire déposée par J.Ghislain de Grimoüard à l'enquête publique du
PLUI de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry

Monsieur le Président, nous avons l'honneur de déposer une contribution complémentaire à celle du 5 juin 2026 (n° 22) ayant pris connaissance des contributions déposées et notamment celle de Monsieur Gwenaël Brocq n° 5 : « Contribution relative à la préservation des paysages et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale » . (PJ)

Tout d'abord nous notons la qualité et la justesse d'analyse de sa contribution que nous agréons .

En effet , un PLUI n'a pas vocation à organiser la production énergétique de son Territoire et ce n'était certainement pas l'objectif du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Châtinnonnais-en-Berry du 28 novembre 2023, mais tout simplement de se conformer aux obligations et aux principes démocratiques qui leur étaient imposés par la loi APER :

- En relevant l'atout de son positionnement géographique au centre de la dynamique de la Région Centre- Val de Loire (6 millions de visiteurs), les élus ont parfaitement analysé la problématique de l'avenir du Territoire et les mesures adéquates à cet effet (qualité des paysages , préservation des vues , identité rurale forte) , (qualité de l'habitat , services de santé, équipements d'enseignement et de formation , développement de l'emploi)

-A cet effet, les élus ont pris soin d'adapter ces mesures au développement intercommunal et à la réversibilité des choix d'aménagement comme le relève avec pertinence Monsieur Brocq à propos des infrastructures éoliennes « une fois implantées , elles modifient profondément le paysage pour plusieurs décennies et engagent durablement les choix d'aménagement futurs »

Aussi les objectifs du PLUI du Châtillonnais -en- Berry sont en totale cohérence avec la planification qu 'entendent adopter leurs élus .

A cet effet , nous vous remercions Monsieur le Président de relever leur cohérence

J. Ghislain de Grimoüard

Le 14 juin 2026

Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N°5

Objet : Contribution relative à la préservation des paysages et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance de contributions contestant les dispositions du projet de PLUi relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire intercommunal.

Sans méconnaître les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, il me paraît important de rappeler qu'un PLUi n'a pas uniquement vocation à organiser la production énergétique ; il doit également définir un projet territorial cohérent, conciliant développement économique, qualité du cadre de vie, préservation du patrimoine et attractivité à long terme.

À cet égard, la situation de Châtillon-sur-Indre et de son territoire mérite une attention particulière.

1. Un capital paysager au carrefour de dynamiques régionales majeures

Le territoire bénéficie d'un positionnement géographique privilégié, à proximité immédiate de plusieurs ensembles touristiques et patrimoniaux majeurs : la Vallée de la Loire, la Cité Royale de Loches, le Parc naturel régional de la Brenne, la Vallée de la Creuse ainsi que le bassin touristique structuré autour du ZooParc de Beauval.

Cette situation constitue un atout considérable pour l'avenir du territoire. Toutefois, la valorisation de ces dynamiques repose largement sur la qualité des paysages, la préservation des vues, l'identité rurale des espaces traversés et la richesse du patrimoine bâti et naturel.

Ces éléments ne constituent pas de simples considérations esthétiques. Ils représentent un véritable capital territorial, contribuant à l'attractivité résidentielle, touristique et économique de la commune et de son bassin de vie.

2. Le principe de précaution paysagère et la réversibilité des choix

Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs d'attractivité du territoire et leur traduction réglementaire, il apparaît nécessaire que le PLUi affirme explicitement la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles, des horizons ouverts et de l'identité rurale du territoire comme composantes majeures du projet de développement intercommunal.

Dans cette logique, une attention particulière pourrait également être portée à la préservation de certains cônes de vue remarquables et perspectives paysagères structurantes, notamment depuis les principaux axes de découverte du territoire et les entrées de ville, qui constituent les premières perceptions du paysage communal pour les habitants comme pour les visiteurs.

À ce titre, une réflexion pourrait utilement être engagée sur leur identification et leur protection dans les documents graphiques du PLUi, éventuellement dans le cadre des dispositions de l'article L.151-19 du Code

de l'urbanisme, afin de mieux encadrer les implantations susceptibles d'en altérer la lecture (hauteur, gabarit ou volumétrie des constructions de grande envergure).

Enfin, la question de la réversibilité des choix d'aménagement mérite une attention particulière. Les infrastructures éoliennes constituent des équipements de grande hauteur dont l'impact sur les perceptions paysagères, les horizons et l'identité visuelle d'un territoire s'inscrit dans la durée. Une fois implantées, elles modifient profondément le paysage pour plusieurs décennies et engagent durablement les choix d'aménagement futurs.

À l'inverse, la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles et des espaces ouverts constitue une démarche prudente qui maintient ouvertes les possibilités d'évolution du territoire. Elle permet aux générations futures de conserver leur liberté de choix quant aux orientations de développement qu'elles souhaiteront privilégier.

Dans cette perspective, le principe de précaution foncière et paysagère apparaît pleinement cohérent avec les objectifs d'un document de planification de long terme tel que le PLUi. Préserver aujourd'hui les qualités paysagères du territoire ne revient pas à renoncer au développement ; cela consiste au contraire à conserver intactes des ressources territoriales dont dépendront l'attractivité, le cadre de vie et les opportunités de développement de demain.

3. La légitimité du modèle de développement choisi par le PADD

Dans ce contexte, il apparaît légitime que la collectivité considère, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme et de protection des paysages, que l'implantation d'infrastructures de très grande hauteur est susceptible d'entrer en contradiction avec les objectifs de préservation paysagère et de valorisation patrimoniale poursuivis par le projet de territoire. Cette appréciation s'inscrit d'ailleurs dans les principes généraux du droit de l'urbanisme, qui reconnaissent la qualité paysagère et l'insertion des constructions comme des composantes essentielles de l'aménagement du territoire.

La question n'est donc pas uniquement celle de la production d'énergie renouvelable. Elle est également celle du modèle de développement que le territoire entend privilégier pour les décennies à venir.

De nombreux territoires ruraux ont fait le choix de fonder leur attractivité sur la qualité de leurs paysages, de leur patrimoine et de leur environnement. Cette stratégie constitue une orientation d'aménagement pleinement légitime, au même titre que d'autres territoires peuvent privilégier un développement davantage orienté vers la production énergétique.

À ce titre, il apparaît pleinement légitime que le PLUi affirme une volonté forte de préservation des paysages et des grands équilibres visuels du territoire, dès lors que cette orientation est cohérente avec les objectifs généraux du projet d'aménagement et de développement durables.

Le paysage ne doit pas être considéré comme une contrainte au développement ; il constitue au contraire une ressource stratégique dont la préservation participe directement à l'attractivité, à la qualité de vie et à la valorisation économique du territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, qui s'inscrit dans une réflexion de long terme sur la préservation du cadre de vie, de l'identité paysagère et de l'attractivité de notre territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaél Brocq

